



VILLE DE SECLIN

NORD

Résultat des votes
Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 février 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Fouad Eddine EL GHAZI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 33

Présents : 23

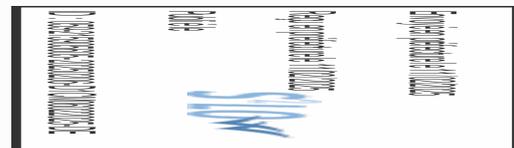
CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, GAUDEFROY Stéphanie, RACHEZ Marie-Chantal, GOULLIART Emmanuel,
GABREL Cécile, SPOTBEEN Michel, Adjoints.
MILLE Roger, CARLIER Hervé, HOGUET Dominique, BAEYENS Marcelle,
VANDENKERCKHOVE Didier, LESCROART Daniel, WEKSTEEN David, LEGRAND Pierre, EL
GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, PRUNES-URUEN
Sophie, HUART Cécile, VANDEKECKHOVE Benjamin, PACINI Antoine, Conseillers.

Absents excusés : 10

SERRURIER Didier, procuration à EL GHAZI Fouad Eddine
MASSET Amandine, procuration à RACHEZ Marie-Chantal
LEMAITRE Olivier, procuration à GAUDEFROY Stéphanie
MAKSYMOWICZ Laurence, procuration à CARLIER Hervé
HUGUET Caroline, procuration à HOGUET Dominique
FRERE Francine, procuration à LESCROART Daniel
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à CADART François-Xavier
EL MESSAOUDI Amira, procuration à BACLET Christian
BARENGHIEN Isabelle, procuration à GOULLIART Emmanuel
PELLIZZARI Rachel, procuration à CORBEAUX Eric

Délibérations soumises au vote :

1. Dénomination de résidence
2. Dénomination de voirie
3. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
4. Création – suppression d'emplois permanents
5. Modifications du tableau des effectifs
6. Garantie à première demande AFL Banque
7. Demande de classement du CMEM en Conservatoire à Rayonnement Communal
8. Subvention 2025 – association Les Fouffelles en 4L (délibération abandonnée)
9. Subvention exceptionnelle Le Bol d'Air
10. Organisation du concours des maisons et balcons fleuris – délibération cadre
11. Attribution de subvention d'équipement à des particuliers



**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2025**

DÉNOMINATION DE RÉSIDENCE

Vu la commission Patrimoine, Aménagement et Services Techniques réunie le 8 janvier 2025,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant au conseil municipal de définir la dénomination des lieux-dits et des voies privées ouvertes à la circulation,

Vu l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies communales,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant l'intérêt communal que présente un complément de dénomination de voie et, dans le cadre de la construction d'un bâtiment initié par LMH, situé rue Jean Paul Thorez et impasse Roger Bouvry, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer le nom suivant :

- Résidence Timon DUPIRE.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

De nommer la résidence susmentionnée « Résidence Timon DUPIRE ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

A 33 VOIX POUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Fouad Eddine EL GHAZI

Secrétaire de séance

Conseiller municipal délégué à la
prévention, à la médiation et au civisme



François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN

NORD

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

S²LO

ID : 059-215905605-20250206-D2CM06022025-DE

Résultat des Du CONSEIL MU

Séance du jeudi 6 février 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Fouad Eddine EL GHAZI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 33

Présents : 23

CADART François-Xavier, Maire,

BACLET Christian, GAUDEFROY Stéphanie, RACHEZ Marie-Chantal, GOULLIART Emmanuel, GABREL Cécile, SPOTBEEN Michel, Adjoints.

MILLE Roger, CARLIER Hervé, HOGUET Dominique, BAEYENS Marcelle, VANDENKERCKHOVE Didier, LESCROART Daniel, WEKSTEEN David, LEGRAND Pierre, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, PRUNES-URUEN Sophie, HUART Cécile, VANDEKECKHOVE Benjamin, PACINI Antoine, Conseillers.

Absents excusés : 10

SERRURIER Didier, procuration à EL GHAZI Fouad Eddine

MASSET Amandine, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

LEMAITRE Olivier, procuration à GAUDEFROY Stéphanie

MAKSYMOWICZ Laurence, procuration à CARLIER Hervé

HUGUET Caroline, procuration à HOGUET Dominique

FRERE Francine, procuration à LESCROART Daniel

ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à CADART François-Xavier

EL MESSAOUDI Amira, procuration à BACLET Christian

BARENGHIEN Isabelle, procuration à GOULLIART Emmanuel

PELLIZZARI Rachel, procuration à CORBEAUX Eric

Délibérations soumises au vote :

1. Dénomination de résidence
2. Dénomination de voirie
3. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
4. Création – suppression d'emplois permanents
5. Modifications du tableau des effectifs
6. Garantie à première demande AFL Banque
7. Demande de classement du CMEM en Conservatoire à Rayonnement Communal
8. Subvention 2025 – association Les Fouffelles en 4L (délibération abandonnée)
9. Subvention exceptionnelle Le Bol d'Air
10. Organisation du concours des maisons et balcons fleuris – délibération cadre
11. Attribution de subvention d'équipement à des particuliers

COMMUNE DE SECLIN

DELIBERATION N°2

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2025**

DÉNOMINATION DE VOIRIE

Vu la commission Patrimoine, Aménagement et Services Techniques réunie le 8 janvier 2025,

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, permettant au Conseil municipal de définir la dénomination des lieux-dits et des voies privées ouvertes à la circulation,

Vu l'article L2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil municipal de délibérer sur la dénomination des voies communales,

Considérant qu'il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies et, dans le cadre de la construction de 17 logements individuels, situés Chemin de l'Arbre de Guise et rue Charles Duport, issue du permis de construire 05956021S0040 et son modificatif M01, pour une allée desservant 6 maisons, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer le nom suivant :

- Allée Yolande MONFRANCE.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL

De nommer l'allée susmentionnée « Allée Yolande MONFRANCE ».

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

A 33 VOIX POUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Fouad Eddine EL GHAZI



François-Xavier CADART

Secrétaire de séance

Maire de SECLIN

Conseiller municipal délégué à la
prévention, à la médiation et au civisme

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN

NORD

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le



ID : 059-215905605-20250206-D3CM06022025-DE

Résultat des Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 février 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Fouad Eddine EL GHAZI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 33

Présents : 23

CADART François-Xavier, Maire,

BACLET Christian, GAUDEFROY Stéphanie, RACHEZ Marie-Chantal, GOULLIART Emmanuel, GABREL Cécile, SPOTBEEN Michel, Adjoint.

MILLE Roger, CARLIER Hervé, HOGUET Dominique, BAEYENS Marcelle, VANDENKERCKHOVE Didier, LESCROART Daniel, WEKSTEEN David, LEGRAND Pierre, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, PRUNES-URUEN Sophie, HUART Cécile, VANDEKECKHOVE Benjamin, PACINI Antoine, Conseillers.

Absents excusés : 10

SERRURIER Didier, procuration à EL GHAZI Fouad Eddine

MASSET Amandine, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

LEMAITRE Olivier, procuration à GAUDEFROY Stéphanie

MAKSYMOWICZ Laurence, procuration à CARLIER Hervé

HUGUET Caroline, procuration à HOGUET Dominique

FRERE Francine, procuration à LESCROART Daniel

ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à CADART François-Xavier

EL MESSAOUDI Amira, procuration à BACLET Christian

BARENGHIEN Isabelle, procuration à GOULLIART Emmanuel

PELLIZZARI Rachel, procuration à CORBEAUX Eric

Délibérations soumises au vote :

1. Dénomination de résidence
2. Dénomination de voirie
3. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
4. Création – suppression d'emplois permanents
5. Modifications du tableau des effectifs
6. Garantie à première demande AFL Banque
7. Demande de classement du CMEM en Conservatoire à Rayonnement Communal
8. Subvention 2025 – association Les Fouffelles en 4L (délibération abandonnée)
9. Subvention exceptionnelle Le Bol d'Air
10. Organisation du concours des maisons et balcons fleuris – délibération cadre
11. Attribution de subvention d'équipement à des particuliers

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 3

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2025

DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, amendant l'article L.2122 du CGCT, et complétant les pouvoirs pouvant être conférés au Maire,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant au Conseil municipal de donner délégation de pouvoir au Maire,

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant à un adjoint ou un conseiller municipal, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, de signer toutes décisions municipales,

Vu la délibération n°1 du 10 juillet 2020, annulée et remplacée par la délibération n°4 du 17 décembre 2020,

Vu la délibération n°4 du 17 décembre 2020, par laquelle le Conseil municipal a accordé au Maire 20 délégations de pouvoir sur les 24 prévues en exécution de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°5 du 8 octobre 2021, annulée et remplacée par la délibération n°5 du 15 décembre 2021,

Vu la délibération n°5 du 15 décembre 2021, par laquelle le Conseil municipal a accordé au Maire une délégation de pouvoir sur l'item 26 relatif aux demandes de subventions prévu à l'article précédemment cité du CGCT,

Vu la délibération n°3 du 28 mai 2024, par laquelle le Conseil municipal a précisé le cadre de la délégation n°2 de l'article L.2122-22 du CGCT, relatif aux droits de préemption, précédemment voté en séance du 17 décembre 2020.

Depuis la 1^{ère} délibération reprenant les items prévus à l'article L.2122-22 du CGCT, de nouveaux items y ont été intégrés, notamment avec la loi dite 3DS, permettant au Conseil municipal de déléguer de nouveaux pouvoirs au Maire.

Dans un souci de clarté, il est proposé au Conseil municipal d'abroger les délibérations précédemment citées, et de lister dans cette délibération, selon l'article L.2122-22 du CGCT, tous les pouvoirs délégués au Maire par le Conseil municipal. Cela permettra notamment d'avoir une délibération cadre unique et précise, dans le but de faciliter le quotidien des services.

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

Pour rappel, voici l'ensemble des pouvoirs pouvant être conférés au Maire par le Conseil municipal :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales,
- 2- De fixer, quel que soit le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,
- 3- De procéder, dans la limite de 2 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de

ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations dont le prix ou l'évaluation (en cas de vente amiable) ou la mise à prix (en cas de vente par adjudication) indiqués sur la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) sont inférieurs à 180 000€ (hors frais annexes éventuels),

- 16- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas de figure, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus,
- 17- De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quel que soit le montant,
- 18- De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19- De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000€,
- 21- D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et quelles que soient les conditions, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code,
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quelles que soient les conditions,
- 23- De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code,
- 24- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 25- D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne,
- 26- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, en fonctionnement et en investissement, pour toute nature quel qu'en soit le montant,

- 27- De procéder au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
- 28- D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation,
- 29- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,
- 30- D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€,
- 31- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du Conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

- D'abroger les délibérations :
N° 4 du 17 décembre 2020
N°5 du 15 décembre 2021
N°3 du 28 mai 2024
- De déléguer au Maire les pouvoirs suivants :

- 1	- 10	- 19	- 26
- 2	- 11	- 20	- 27
- 3	- 12	- 21	- 28
- 4	- 14	- 22	- 29
- 6	- 15	- 23	- 30
- 7	- 16	- 24	- 31
- 8	- 17	- 25	
- De laisser au Conseil municipal les pouvoirs suivants :

- 5	- 13
- 9	- 18
- De permettre à un adjoint ou un conseiller municipal, dans l'ordre du tableau, en cas d'empêchement ou d'absence du Maire, de signer toutes décisions municipales.

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

A 33 VOIX POUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Fouad Eddine EL GHAZI

Secrétaire de séance

Conseiller municipal délégué à la
prévention, à la médiation et au civisme



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN

NORD

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 059-215905605-20250206-D4CM06022025-DE

Résultat des Du CONSEIL MU

Séance du jeudi 6 février 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Fouad Eddine EL GHAZI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 33

Présents : 23

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, GAUDEFROY Stéphanie, RACHEZ Marie-Chantal, GOULLIART Emmanuel,
GABREL Cécile, SPOTBEEN Michel, Adjoints.
MILLE Roger, CARLIER Hervé, HOGUET Dominique, BAEYENS Marcelle,
VANDENKERCKHOVE Didier, LESCROART Daniel, WEKSTEEN David, LEGRAND Pierre, EL
GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, PRUNES-URUEN
Sophie, HUART Cécile, VANDEKECKHOVE Benjamin, PACINI Antoine, Conseillers.

Absents excusés : 10

SERRURIER Didier, procuration à EL GHAZI Fouad Eddine
MASSET Amandine, procuration à RACHEZ Marie-Chantal
LEMAITRE Olivier, procuration à GAUDEFROY Stéphanie
MAKSYMOWICZ Laurence, procuration à CARLIER Hervé
HUGUET Caroline, procuration à HOGUET Dominique
FRERE Francine, procuration à LESCROART Daniel
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à CADART François-Xavier
EL MESSAOUDI Amira, procuration à BACLET Christian
BARENGHIEN Isabelle, procuration à GOULLIART Emmanuel
PELLIZZARI Rachel, procuration à CORBEAUX Eric

Délibérations soumises au vote :

1. Dénomination de résidence
2. Dénomination de voirie
3. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
4. Création – suppression d'emplois permanents
5. Modifications du tableau des effectifs
6. Garantie à première demande AFL Banque
7. Demande de classement du CMEM en Conservatoire à Rayonnement Communal
8. Subvention 2025 – association Les Fouffelles en 4L (délibération abandonnée)
9. Subvention exceptionnelle Le Bol d'Air
10. Organisation du concours des maisons et balcons fleuris – délibération cadre
11. Attribution de subvention d'équipement à des particuliers

COMMUNE DE SECLIN

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 FÉVRIER 2025

CRÉATION - SUPPRESSION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.313-1,
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 27 janvier 2025.

Il appartient au conseil municipal de fixer les effectifs des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement de la collectivité.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

- De supprimer l'emploi de chef de projet de vie associative,
- De créer l'emploi d'animatrice relais petite enfance. Cet emploi est un emploi permanent à temps non complet, soit 0.5 ETP. La mission principale est de mettre en place un lieu de rencontres et d'échanges à destination des familles et des partenaires dans le but de contribuer au bien-être des enfants. Le cadre d'emploi de cet agent peut être : éducatrice de Jeunes Enfants, infirmière, assistant service social, conseiller en économie sociale et familiale, animateur socio-culturel, psychomotricien ou psychologue,
- De créer un emploi de directrice de la petite enfance et facilitatrice 1000 premiers jours. L'emploi encadre et organise le service et les équipements rattachés à sa direction. Il pilote la politique Petite Enfance, impulse la dynamique de projets et assure la gestion humaine, administrative et financière de sa Direction. Il est force de proposition auprès du Responsable de Pôle au regard des actualités et évolutions du domaine de la petite enfance. Il assure la coordination et le déploiement de l'espace des 1000 jours dans une approche partenariale globale, en lien avec tous les acteurs du territoire seclinois agissant sur le champ de la petite enfance et de la famille. Son rôle de facilitateur permettra d'accompagner tous les parents qui le souhaitent (dès la maternité) au cours des premières années de l'enfant. Cet emploi correspond aux cadres d'emplois de conseiller socio-éducatif, Educateur de jeunes enfants, Attaché ou Puéricultrice.

Les crédits sont disponibles au titre du budget provisoire pour 2025 et seront inscrits au budget primitif à l'article 64 111- 64118 – 64131-64138.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

A 33 VOIX POUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Fouad Eddine EL GHAZI


Secrétaire de séance

Conseiller municipal délégué à la
prévention, à la médiation et au civisme



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART


Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN

NORD

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

S²LOW

ID : 059-215905605-20250206-D5CM06022025-DE

Résultat des Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 février 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Fouad Eddine EL GHAZI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 33

Présents : 23

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, GAUDEFROY Stéphanie, RACHEZ Marie-Chantal, GOULLIART Emmanuel,
GABREL Cécile, SPOTBEEN Michel, Adjoints.
MILLE Roger, CARLIER Hervé, HOGUET Dominique, BAEYENS Marcelle,
VANDENKERCKHOVE Didier, LESCROART Daniel, WEKSTEEN David, LEGRAND Pierre, EL
GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, PRUNES-URUEN
Sophie, HUART Cécile, VANDEKECKHOVE Benjamin, PACINI Antoine, Conseillers.

Absents excusés : 10

SERRURIER Didier, procuration à EL GHAZI Fouad Eddine
MASSET Amandine, procuration à RACHEZ Marie-Chantal
LEMAITRE Olivier, procuration à GAUDEFROY Stéphanie
MAKSYMOWICZ Laurence, procuration à CARLIER Hervé
HUGUET Caroline, procuration à HOGUET Dominique
FRERE Francine, procuration à LESCROART Daniel
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à CADART François-Xavier
EL MESSAOUDI Amira, procuration à BACLET Christian
BARENGHIEN Isabelle, procuration à GOULLIART Emmanuel
PELLIZZARI Rachel, procuration à CORBEAUX Eric

Délibérations soumises au vote :

1. Dénomination de résidence
2. Dénomination de voirie
3. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
4. Création – suppression d'emplois permanents
5. Modifications du tableau des effectifs
6. Garantie à première demande AFL Banque
7. Demande de classement du CMEM en Conservatoire à Rayonnement Communal
8. Subvention 2025 – association Les Fouffelles en 4L (délibération abandonnée)
9. Subvention exceptionnelle Le Bol d'Air
10. Organisation du concours des maisons et balcons fleuris – délibération cadre
11. Attribution de subvention d'équipement à des particuliers

COMMUNE DE SECLIN**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2025****MODIFICATIONS DU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
 Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
 Fonction Publique Territoriale,
 Vu l'avis du Comité Social territorial réuni le 27 janvier 2025.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER :

De créer des postes au 6 février 2025 selon le tableau ci-dessous :

FILIÈRE	GRADE	QUOTITÉ
Médico-sociale	Educateur territorial de jeunes enfants	1
	Educateur de jeunes enfants	0.5
	Médecin territorial	1
	Sage-femme territoriale	1
	Puéricultrice territoriale	1
	Infirmière territoriale	1
	Agent social	1
Animation	Animateur territorial	0,5

Les crédits sont disponibles au titre du budget provisoire pour 2025 et seront inscrits au budget primitif aux articles 64 111 - 64 118 / 64 131-64 138.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

A 33 VOIX POUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Fouad Eddine EL GHAZI

Secrétaire de séance

Conseiller municipal délégué à la
prévention, à la médiation et au civisme



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN

NORD

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

S²LOW

ID : 059-215905605-20250206-D6CM06022025-DE

Résultat des Du CONSEIL MU

Séance du jeudi 6 février 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Fouad Eddine EL GHAZI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 33

Présents : 23

CADART François-Xavier, Maire,

BACLET Christian, GAUDEFROY Stéphanie, RACHEZ Marie-Chantal, GOULLIART Emmanuel, GABREL Cécile, SPOTBEEN Michel, Adjoints.

MILLE Roger, CARLIER Hervé, HOGUET Dominique, BAEYENS Marcelle, VANDENKERCKHOVE Didier, LESCROART Daniel, WEKSTEEN David, LEGRAND Pierre, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, PRUNES-URUEN Sophie, HUART Cécile, VANDEKECKHOVE Benjamin, PACINI Antoine, Conseillers.

Absents excusés : 10

SERRURIER Didier, procuration à EL GHAZI Fouad Eddine

MASSET Amandine, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

LEMAITRE Olivier, procuration à GAUDEFROY Stéphanie

MAKSYMOWICZ Laurence, procuration à CARLIER Hervé

HUGUET Caroline, procuration à HOGUET Dominique

FRERE Francine, procuration à LESCROART Daniel

ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à CADART François-Xavier

EL MESSAOUDI Amira, procuration à BACLET Christian

BARENGHIEN Isabelle, procuration à GOULLIART Emmanuel

PELLIZZARI Rachel, procuration à CORBEAUX Eric

Délibérations soumises au vote :

1. Dénomination de résidence
2. Dénomination de voirie
3. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
4. Création – suppression d'emplois permanents
5. Modifications du tableau des effectifs
6. Garantie à première demande AFL Banque
7. Demande de classement du CMEM en Conservatoire à Rayonnement Communal
8. Subvention 2025 – association Les Fouffelles en 4L (délibération abandonnée)
9. Subvention exceptionnelle Le Bol d'Air
10. Organisation du concours des maisons et balcons fleuris – délibération cadre
11. Attribution de subvention d'équipement à des particuliers

COMMUNE DE SECLIN

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2025**

GARANTIE A PREMIÈRE DEMANDE AFL BANQUE

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 17 décembre 2020 ayant confié à Monsieur le Maire la compétence en matière d'emprunt,

Vu la délibération en date du 19 décembre 2024 ayant approuvé l'adhésion de la commune à l'Agence France Locale,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune, afin que celle-ci puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Considérant que, dans le cadre du financement des projets d'investissement, la commune a adhéré à l'Agence France Locale Banque, lui permettant de bénéficier de taux d'emprunts très intéressants, jusqu'à 0,5 point en moins que les taux du marché.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

- D'octroyer une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale (les bénéficiaires) dans les conditions suivantes :
 - Le montant maximal de la garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune est autorisée à souscrire pendant l'année 2025,
 - La durée maximale de la garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par la commune pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - La garantie peut être appelée par chaque bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
 - Si la garantie est appelée, la commune s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés,
 - Le nombre de garanties octroyées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de garantie pris par la commune, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la garantie et figurant en annexe,
- D'autoriser Monsieur le Maire à :
 - Prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune aux créanciers de l'Agence France Locale bénéficiaires des garanties,
 - Engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Annexés à la délibération :

Modèle 2016-1

Actionnaires de l'AFL au 26 juin 2024

Réunion des actionnaires du 25 janvier 2025

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

A 33 VOIX POUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Fouad Eddine EL GHAZI

Secrétaire de séance

Conseiller municipal délégué à la
prévention, à la médiation et au civisme



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE.....	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie.....	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres.....	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents	15
LISTE DES ANNEXES.....	16

۲۱

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

(1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le **Garant**);

ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'**Agence France Locale**);

EN PRÉSENCE DE :

(3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la **Société Territoriale**);

EN FAVEUR DE :

(4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le **Bénéficiaire**) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le **Pacte**), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV



TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;



Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.



2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.



TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France



Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

5.3. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.

6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT

6.1. La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.

6.2. En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.

6.3. Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.



TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.



9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant



- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
- (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
- (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants

:

- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
- (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.



- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.



TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.



TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

- 17.1.** L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :
- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
 - (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site;
 - (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
 - (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
 - (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.
- 17.2.** L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.
- 17.3.** L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

- 19.1.** Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :
- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
 - (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
 - (c) par huissier de justice.
- 19.2.** Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de:
- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
 - (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.
- 19.3.** Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.



TITRE VIII STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.



LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE22



ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres

² obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garant	Date d'échéance du Titre Garant	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date



d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou derèglement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
 copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
 [Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date



d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
 - (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).
5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.
8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Représentant]*

en qualité de *[préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]*

Par : *[Insérer le nom du signataire]*

Titre : *[Insérer le titre du signataire]*

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.



ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;



- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]



Les collectivités actionnaires de l'Agence France Locale - Société territoriale par région

Auvergne-Rhône-Alpes

Ain (01)

Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en- Bresse
 Communauté d'agglomération du Pays de Gex
 Communauté de communes Rives de l'Ain, Pays du Cerdon
 Commune de Buellas
 Commune de Dortan
 Commune de Grand Corent
 Commune d'Hautecourt-Romanèche
 Commune de Journans
 Commune de Joyeux
 Commune de Lantenay
 Commune de Polliat
 Commune du Pont d'Ain
 Commune de Saint-André-sur-Vieux-Jonc
 Commune de Saint-Jean-sur-Reyssouze
 Commune de Sainte-Euphémie
 Commune de Thil
 Commune de Thoiry
 Commune de Valsérhône
 Commune de Villemotier

Allier (03)

Conseil Départemental de l'Allier
 Communauté d'agglomération Moulins
 Communauté d'agglomération Vichy
 Communauté de communes de Commentry
 Montmarault Nérès
 Communauté
 Commune d'Arfeuilles
 Commune de Bagneux
 Commune de Cusset
 Commune de Domérat
 Commune d'Espinasse-Vozelle
 Commune de la Celle
 Commune de Montilly
 Commune de Pouzy-Mésangy
 Commune de Saint-Marcel-en-Marcillat
 Commune de Vichy

Ardèche (07)

Communauté de communes Pays Beaume Drobie
 Syndicat des Eaux Ailhon Mercuer
 SISPEC

Communauté de communes DRAGA

Commune d'Ailhon
 Commune d'Alba-la-Romaine
 Commune d'Aubenas
 Commune de Beaumont
 Commune de Bourg-Saint-Andéol
 Commune de Chambonas
 Commune de Chirols
 Commune de Malbosc
 Commune de Planzolles
 Commune de Saint-Alban-d'Ay
 Commune de Saint-Etienne-de-Serre
 Commune de Saint-Just-d'Ardèche
 Commune de Saint-Mélany
 Commune de Valgorge
 Commune de Vernoux-en-Vivarais

Drôme (26)

Syndicat mixte Rivière Drôme et ses affluents
 SIVU du Rieu
 Communauté de communes du Val de Drôme
 Commune d'Aulan
 Commune de Beaufort-sur-Gervanne
 Commune de Bouchet
 Commune de Buis-les-Baronnies
 Commune de Chabrillan
 Commune de Cliousclat
 Commune d'Eyzahut
 Commune de Réauville
 Commune de Recoubeau-Jansac
 Commune de Saint-Hilaire-de-la-Côte
 Commune de Soyans
 Commune de Suze
 Commune de Teyssières

Isère (38)

Métropole de Grenoble
 Communauté de communes de Bièvre Isère
 Communauté de communes Cœur de Chartreuse
 Commune de Bourgoin-Jallieu
 Commune de Grenoble
 Commune de Jarrie
 Commune du Moutaret
 Commune de Saint-Pierre-d'Entremont
 Commune de Thodure

Commune de Val-de-Virieu
Commune de Vif

Loire (42)

Syndicat intercommunal d'Energie de la Loire
Commune de Boën-sur-Lignon
Commune de Bourg-Argental
Commune de Rive-de-Gier
Commune de Saint-Jean-Bonnefonds
Commune de Saint-Sauveur-en-Rue
Commune d'Usson-en-Forez

Haute-Loire (43)

Commune de Chadron
Commune de Saint-Julien-Chapteuil

Puy-de-Dôme (63)

Communauté urbaine Clermont Auvergne Métropole
Communauté de communes Ambert Livradois Forez
Commune de Billom
Commune de Clermont-Ferrand
Commune de La Monnerie le Montel
Commune de Loubeyrat
Commune de Pontaumur
Commune de Puy-Saint-Gulmier
Commune de Riom
Commune de Teilhède
Commune de Saint-Bonnet-le-Chastel
Commune de Sauxillanges
Commune de Youx

Rhône (69)

Métropole de Lyon
Communauté de communes du Pays Mornantais
Communauté de communes de la Vallée du Garon
Commune de Chassieu
Commune de La Mulatière
Commune de Millery
Commune d'Orliénas
Commune de Saint-Priest
Commune de Villeurbanne

Savoie (73)

Conseil Départemental de la Savoie
Communauté d'agglomération du Grand Chambéry
Communauté de Communes Cœur de Savoie
Savoie déchets
Commune d'Attignat-Oncin
Commune de Bourg-Saint-Maurice
Commune de Bourgneuf
Commune de Challes-les-Eaux
Commune de Corbel
Commune de La Motte-Servolex
Commune de Montmélian
Commune de Motz
Commune du Pont-de-Beauvoisin
Commune de Porte-de-Savoie
Commune de Saint-Béron
Commune de Saint-Pierre-d'Entremont

Commune de Villard d'Héry

Haute-Savoie (74)

Communauté d'agglomération d'Annemasse - Les Voirons Agglomération
Communauté de communes Arve et Salève
Communauté de communes de la Vallée Verte
Communauté de communes Pays d'Évian Vallée d'Abondance
Groupement local de coopération transfrontalière du Téléphérique du Salève
Syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Combloux Domancy
Commune de Bonneville
Commune de Châtillon-sur-Cluses
Commune de Combloux
Commune d'Étrembières
Commune d'Évian
Commune de Fillière
Commune de Fillinges
Commune de Lully
Commune de Montriond
Commune de Morzine
Commune de Saint-André-de-Boège
Commune de Saint-Julien-en-Genevois
Commune de Taninges
Commune de Vétraz-Monthoux

Bourgogne-Franche-Comté

Côte-d'Or (21)

Métropole de Dijon
Communauté de communes de la Plaine Dijonnaise
Communauté de communes Rives de Saône
Commune de Collonges-et-Premières
Commune de Grosbois-en-Montagne
Commune d'Izier
Commune de Longvic
Commune de Tart

Doubs (25)

Conseil Régional de Bourgogne-Franche-Comté
Communauté urbaine du Grand Besançon
Commune de Huanne-Montmartin
Commune de Rigney

Haute-Saône (70)

Commune de Conflandey

Jura (39)

Commune de Chatel de Joux
Commune de Coteaux du Lizon
Commune d'Etival
Commune de Lajoux
Commune de Lect
Commune de Longchaumois
Commune de Lons-le-Saunier

Commune de Val Suran
Commune de Villards-d'Héria

Nièvre (58)

Commune de Châteauneuf-Val-de-Bargis

Saône-et-Loire (71)

Conseil Départemental de la Saône-et-Loire
Communauté urbaine Creusot Montceau
Communauté d'agglomération du Grand-Chalon
Communauté d'agglomération Mâcon Beaujolais
Agglomération
Communauté de communes du Brionnais Sud
Bourgogne
Commune d'Autun
Commune de Chalon-sur-Saône
Commune de Cressy-sur-Somme
Commune de Cussy-en-Morvan
Commune de Mâcon
Commune de Saint Martin d'Auxy

Yonne (89)

Communauté de communes de Puisaye-Forterre
Commune de Lindry

Commune de Lieuron
Commune de Montreuil-le-Gast
Commune de Mordelles
Commune de Pont-Péan
Commune de Rennes
Commune de Saint-Gilles
Commune de Saint-Marc-le-Blanc
Commune de Saint-Jacques-de-la-Lande
Commune de Visseiche
Commune des Portes du Coglais
Commune de Saint-Gonlay
Commune de Saint-Maugan

Morbihan (56)

Communauté de communes Blavet Bellevue Océan
Commune de Kerfouron
Commune de Kervignac
Commune de Locmiquélic
Commune de Lorient
Commune de Malestroit
Commune de Saint-Armel
Commune de Saint-Avé
Commune de Saint-Jean-la-Poterie
Commune de Séné

Bretagne

Côtes-d'Armor (22)

Communauté d'agglomération Lannion Trégor
Communauté
Commune de Lannion

Finistère (29)

Brest Métropole
Communauté d'agglomération Morlaix communauté
Communauté d'agglomération Quimper Bretagne
Occidentale
Commune de Brest
Commune de Lesneven
Commune de Moëlan-sur-Mer
Commune de Plogonnec
Commune de Plomelin
Commune de Plouzané
Commune de Plouvorn
Commune de Quimper

Ille-et-Vilaine (35)

Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine
Métropole de Rennes
Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de
Marcillé-Robert et Visseiche
Commune de Bruz
Commune de Chantepie
Commune de Cintré
Commune du Ferré
Commune de La Chapelle-Fleurigné
Commune de La Chapelle-des-Fougeretz
Commune de Langouet
Commune de Le Verger

Centre-Val de Loire

Eure-et-Loir (28)

SIRS de Aunay-sous-Crécy et de Boullay-les-Deux-Eglises
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux
Commune de Favières
Commune de La Saucelle

Indre (36)

Communauté de Communes Levroux Boischaud Champagne
Commune de Gargilesse-Dampierre

Indre-et-Loire (37)

Commune d'Athée-sur-Cher
Commune du Boulay
Commune de Courçay
Commune de Francueil
Commune de Rochecorbon
Commune de Saint-Quentin-sur-Indrois
Commune de Tours

Loir-et-Cher (41)

Communauté d'agglomération de Blois - Agglopolys
Commune de Couëtron-en-Perche
Commune de Vendôme

Loiret (45)

Communauté de communes Plaine du Nord Loiret
Commune de Gidy
Commune de Mareau-aux-Prés
Commune de Pannes

Corse

Communauté d'agglomération Pays ajaccien
Commune de Monacia-d'Aullène
Commune de San-Gavino-di-Fiumorbo

Grand Est

Ardennes (08)

Communauté de communes Ardenne Rives de Meuse
Commune d'Aubrives
Commune de Foisches
Commune de Hargnies

Aube (10)

Communauté de communes des Portes de Romilly-sur-Seine
Commune de Mesnil-Saint-Père
Commune de Spoy

Haute-Marne (52)

Commune de Neuilly-l'Evêque
Commune de Valleroy

Marne (51)

Communauté urbaine du Grand Reims
Communauté de communes Moivre à la Coole
Commune de Baye
Commune de Gueux

Meurthe-et-Moselle (54)

Métropole du Grand Nancy
Communauté de communes du Bassin de Pompey
Communauté de communes Mad et Moselle
Communauté de communes Moselle et Madon
Communauté de communes Vezouze-en-Piemont
Syndicat intercommunal des eaux de l'Euron Mortagne
Syndicat intercommunal des Eaux de Piennes
Syndicat intercommunal scolaire du Sanon
Syndicat intercommunal scolaire Paul Fort
Syndicat mixte Eaux Sommerviller Vitrimont
Commune d'Allain
Commune d'Ancerville
Commune d'Anthelupt
Commune d'Athienville
Commune de Bathelémont
Commune de Bauzémont
Commune de Bayon
Commune de Bernécourt
Commune de Bezange-la-Grande
Commune de Bonviller
Commune de Bruley
Commune de Bures
Commune de Chaligny
Commune de Crion
Commune de Croismare
Commune de Dieulouard
Commune d'Euvezin

Commune de Fillières
Commune de Flainval
Commune de Francheville
Commune d'Hénaménil
Commune d'Herbéviller
Commune d'Hoéville
Commune d'Housséville
Commune de Juvrecourt
Commune de Laneuveville-derrière-Foug
Commune de Laxou
Commune de Lay-Saint-Christophe
Commune de Ligny-en-Barrois
Commune de Maixe
Commune de Marbache
Commune de Maron
Commune de Mandres-aux-Quatre-Tours
Commune de Montigny-sur-Chiers
Commune de Mouacourt
Commune de Pagny-derrière-Barine
Commune de Parroy
Commune de Richardménil
Commune de Saizerais
Commune de Saxon-Sion
Commune de Sionviller
Commune de Sommerviller
Commune de Vandœuvre-lès-Nancy
Commune de Vennezey
Commune de Virecourt
Commune de Ville-en-Vermois
Commune de Waville
Commune de Xures

Meuse (55)

Conseil Départemental de la Meuse
Commune de Pretz-en-Argonne
Commune de Ville-devant-Belrain
Commune de Wavrille

Moselle (57)

Eurométropole de Metz
Communauté d'agglomération du Val de Fensch
Communauté de communes du Pays-Haut-Val-d'Alzette
Communauté de communes du Warndt
Régie le Gueulard+
Commune de Corny-sur-Moselle
Commune de Jouy-aux-Arches
Commune de Manhoué
Commune de Metz
Commune de Morhange
Commune de Roussy-le-Village
Commune de Scy-Chazelles
Commune de Séréfange-Erzange

Bas-Rhin (67)

Conseil Régional du Grand Est
Eurométropole de Strasbourg
Commune de Fegersheim
Commune de Mundolsheim
Commune de Schiltigheim
Commune de Strasbourg
Commune de Weitbruch

Haut-Rhin (68)

Communauté de communes Pays de Rouffach
 Communauté de communes de la Région de Guebwiller
 Communauté de communes Sundgau
 SIAEP de Heimsbrunn et environs
 Commune de Bettendorf
 Commune de Buschwiller
 Commune de Chavannes-sur-l'Etang
 Commune de Ferrette
 Commune de Heidwiller
 Commune d'Huningue
 Commune de Masevaux-Niederbruck
 Commune de Wihr-au-Val
 Commune de Wittenheim

Vosges (88)

Communauté d'agglomération d'Epinal
 Communauté de communes des Ballons des Hautes-Vosges
 Commune d'Etival-Clairefontaine
 Commune de Ferdrupt
 Commune de Fiménil
 Commune du Ménéil
 Commune de Rupt-sur-Moselle
 Commune de Saint-Maurice-sur-Moselle
 Commune de Vieux-Moulin
 Commune des Voivres

Hauts-de-France**Aisne (02)**

Conseil Départemental de l'Aisne
 Communauté d'agglomération du Grand Soissons
 SI des Eaux de Pinon Brancourt
 Commune de Braine
 Commune de Ciry-Salsogne
 Commune de Pinon
 Commune de Ressons-le-Long
 Commune de Soissons
 Commune de Villers-Hélon

Nord (59)

Métropole Européenne de Lille
 Communauté urbaine de Dunkerque
 Communauté d'agglomération de Cambrai
 Communauté d'agglomération Cœur de Flandre
 Communauté d'agglomération de Valenciennes
 Communauté de communes du Cœur de l'Avesnois
 Communauté de communes Pévèle Carembault
 Syndicat Mixte de l'Energie du Cambrésis
 Commune d'Anzin
 Commune d'Attiches
 Commune d'Aubenchaul-au-Bac
 Commune d'Aulnoy-lez-Valenciennes
 Commune de Boursies
 Commune de Cattenières
 Commune de Courchelettes
 Commune de Cysoing
 Commune de Croix

Commune d'Ebblinghem
 Commune de Floursies
 Commune de Genech
 Commune de Landas
 Commune de Mons-en-Pévèle
 Commune de Montrécourt
 Commune de Noyelles-sur-Escaut
 Commune d'Oxelaere
 Commune de Raimbeaucourt
 Commune de Roubaix
 Commune de Saily-lez-Lannoy
 Commune de Saint-Saulve
 Commune de Sainte-Marie-Cappel
 Commune de Saulzoir
 Commune de Thun l'Evêque
 Commune de Villeneuve-d'Ascq
 Commune de Waziers
 Commune de Wavrin
 Commune de Willies

Oise (60)

Communauté de communes du Pays Noyonnais
 Commune de Grandvilliers
 Commune de Noyon
 Commune de Plailly
 Commune de Sermaize

Pas-de-Calais (62)

Communauté urbaine d'Arras
 Communauté d'agglomération Pays de Saint Omer
 Commune d'Arras
 Commune de Carvin
 Commune de Liévin
 Commune de Merlimont
 Commune de Noyelles-sous-Lens
 Commune de Rang-du-Fliers
 Commune de Saint-Augustin

Somme (80)

Communauté d'agglomération Amiens Métropole
 Commune d'Amiens
 Commune de Mers-les-Bains
 Commune de Rumigny

Île-de-France**Paris (75)**

EPTB Seine Grands Lacs

Seine-et-Marne (77)

Commune de Bernay-Vilbert
 Commune de Chelles
 Commune de Machault

Yvelines (78)

Conseil Départemental des Yvelines
 Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise
 Commune d'Aubergenville
 Commune de Chanteloup-les-Vignes

Commune de Meulan-en-Yvelines
 Commune de Mézières-sur-Seine
 Commune de Rosny-sur-Seine
 Commune de Vaux-sur-Seine
 Commune du Vésinet

Essonne (91)

Conseil Départemental de l'Essonne
 Communauté d'agglomération du Val d'Yerres Val de Seine
 Commune de Boussy-Saint-Antoine
 Commune de Brunoy
 Commune de Grigny
 Commune de Juvisy-sur-Orge
 Commune de La Ferté-Alais
 Commune de Massy
 Commune de Quincy-sous-Sénart
 Commune de Viry-Châtillon

Hauts-de-Seine (92)

Commune de Bagneux
 Commune de Gennevilliers
 Commune de Montrouge
 Commune de Ville d'Avray

Seine-Saint-Denis (93)

Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis
 Etablissement public territorial Est Ensemble
 Etablissement public territorial GPGE
 Etablissement public territorial Plaine Commune
 Commune du Blanc-Mesnil
 Commune de Bondy
 Commune de Clichy-sous-Bois
 Commune d'Epinay-sur-Seine
 Commune de Livry-Gargan
 Commune de Montfermeil
 Commune de Montreuil
 Commune de Noisy-le-Grand
 Commune du Pré-Saint-Gervais
 Commune de Rosny-sous-Bois
 Commune de Saint-Denis

Val-de-Marne (94)

Etablissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre
 Etablissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir
 Etablissement public territorial Paris-Est-Marne et Bois
 Commune de Bry-sur-Marne
 Commune de Créteil
 Commune de Gentilly
 Commune du Kremlin Bicêtre
 Commune de Nogent-sur-Marne
 Commune d'Ormesson-sur-Marne
 Commune de Villiers-sur-Marne
 Commune de Vincennes

Val-d'Oise (95)

Communauté d'agglomération Val Parisis
 Commune de Bessancourt

Commune d'Eaubonne
 Commune de Garges-lès-Gonesse
 Commune de Gonesse
 Commune de Saint-Brice-sous-Forêt
 Commune de Sannois
 Commune de Taverny

Normandie**Calvados (14)**

Conseil Départemental du Calvados
 Communauté d'agglomération Lisieux Normandie
 Communauté urbaine Caen la Mer
 Communauté de communes Vallées de l'Orne et de l'Odon
 Commune de Courtonne-la-Meurdrac
 Commune de Fontenay le Pesnel
 Commune de Giberville
 Commune de Glanville
 Commune de Marolles
 Commune de Tourville-en-Auge

Eure (27)

Communauté de communes du Pays de Conches
 Communauté de communes Roumois Seine
 Commune de Conches-en-Ouche
 Commune d'Evreux
 Commune de Gisors
 Commune de Muzy
 Commune de Saint-Pierre-des-Fleurs
 Commune de Saint-Pierre-du-Bosguérard
 Commune du Thuit-de-l'Oison
 Commune de Vernon

Manche (50)

Communauté d'agglomération du Cotentin
 Commune de Cherbourg-en-Cotentin
 Commune de La Haye

Orne (61)

Communauté urbaine d'Alençon
 Commune d'Alençon

Seine-Maritime (76)

Métropole Rouen Normandie
 Communauté d'agglomération de la Région Dieppoise
 Commune de Bois-Guillaume
 Commune de La Feuillie
 Commune de Maromme
 Commune de Sotteville-lès-Rouen

Nouvelle-Aquitaine**Charente (16)**

Communauté d'agglomération du Grand Cognac

Charente-Maritime (17)

Communauté d'agglomération de la Rochelle
 Communauté de communes de Gémozac
 Commune de Bernay-Saint-Martin
 Commune de Gémozac
 Commune de Jazennes
 Commune de La Jard
 Commune de Matha
 Commune de Nieul-sur-Mer
 Commune de Rétaud
 Commune de Saint-Jean-d'Angély

Creuse (23)

Commune de Bourgueuf

Deux-Sèvres (79)

Communauté d'agglomération du Niortais
 Syndicat des Eaux du Centre-Ouest
 Commune d'Ardin
 Commune de l'Absie
 Commune de Saint-Symphorien

Dordogne (24)

Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
 Commune de Bergerac
 Commune de Beynac-et-Cazenac
 Commune de Château-L'Evêque
 Commune de Peyrignac
 Commune de Saint-Martial-d'Albarède
 Commune de Sainte-Nathalène
 Commune de Vitrac

Gironde (33)

Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine
 Département de la Gironde
 Bordeaux Métropole
 Communauté de communes du Réolais en Sud Gironde
 Communauté de communes Grand St Emilionnais
 PETR du Grand Libournais
 Régie de l'eau de Bordeaux
 Syndicat intercommunal à la carte du canton de Pellegrue
 Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable
 et d'assainissement de la région de Caudrot
 Commune de Blasimon
 Commune de Bordeaux
 Commune du Bouscat
 Commune de Castillon-la-Bataille
 Commune de Caudrot
 Commune de Cénac
 Commune de Créon
 Commune de Fargues
 Commune de Gironde-sur-Dropt
 Commune de Lamarque
 Commune de Marcheprime
 Commune de Montagne
 Commune de Morizès
 Commune de Moulon
 Commune de Moulis-en-Médoc
 Commune de Pellegrue
 Commune de Peujard

Commune de Saint-Ciers-d'Abzac
 Commune de Saint-Hilaire-de-la-Noaille
 Commune de Saint-Léon
 Commune de Saint-Pierre-d'Aurillac
 Commune de Saint-Romain-la-Virvée
 Commune de Sigalens
 Commune de Targon
 Commune de Val-de-Livenne
 Commune de Saint-Louis-de Montferrand

Haute-Vienne (87)

Commune de Verneuil-sur-Vienne

Landes (40)

Conseil Départemental des Landes
 Communauté de communes Chalosse Tursan
 Communauté de Communes Cœur Haute Lande
 SIVOM du Born
 Commune d'Arboucave
 Commune de Biscarosse
 Commune de Brocas
 Commune de Callen
 Commune de Cère
 Commune de Commensacq
 Commune de Créon d'Armagnac
 Commune de Garein
 Commune d'Hagetmau
 Commune de Labrit
 Commune de Léon
 Commune de Maurrin
 Commune de Mimizan
 Commune de Montfort-en-Chalosse
 Commune de Parentis-en-Born
 Commune de Parleboscq
 Commune de Pissos
 Commune de Pouillon
 Commune de Saint-Martin-de-Seignanx
 Commune de Saubrigues
 Commune de Saugnac-et-Muret

Lot-et-Garonne (47)

Commune d'Agnac
 Commune d'Allemans-du-Dropt
 Commune de Casseneuil
 Commune de Gavaudun
 Commune de La Sauvetat-du-Dropt
 Commune de Montignac-Toupinerie
 Commune de Moustier
 Commune de Peyrière
 Commune de Saint-Maurin
 Commune de Sauméjan

Pyrénées-Atlantiques (64)

Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
 Commune d'Anglet
 Commune de Guéthary
 Commune de Laàs
 Commune d'Oloron-Sainte-Marie
 Commune d'Ossès
 Commune de Pau

Commune de Saint-Etienne-de-Baïgorry
Commune d'Urepel
Commune d'Urrugne

Vienne (86)

Communauté urbaine du Grand Poitiers
Communauté de communes Civraisien en Poitou
Commune de Dissay
Commune des Ormes
Commune de Poitiers
Commune des Trois Moutiers

Occitanie

Ariège (09)

Conseil Départemental de l'Ariège
Communauté d'agglomération Pays de Foix-Varilhes
Syndicat mixte départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège
Commune d'Aigues-Vives
Commune de Campagne-sur-Arize
Commune de Foix
Commune de Freychenet
Commune de Leychert
Commune du Port

Aude (11)

Syndicat Audois d'énergies et du numérique Syaden
Commune d'Alairac
Commune d'Alzonne
Commune de Leuc
Commune de Rustiques

Aveyron (12)

SYDOM Aveyron
Commune de Roquefort-sur-Soulzon
Commune de Sébazac-Concourès

Gard (30)

Communauté de communes Cèze Cévennes
Communauté de communes du Pont du Gard
SIAEP Courry Gagnières
Syndicat mixte des eaux du Plateau de Signargues
Commune d'Aigues-Vives
Commune d'Aubais
Commune de Comps
Commune de Domazan
Commune d'Estézargues
Commune de Fournès
Commune de Gagnières
Commune de Marguerittes
Commune de Pouzilhac
Commune de Roquemaure
Commune de Saint-André d'Olérargues
Commune de Saint-Gilles
Commune de Saint-Privat-des-Vieux
Commune de Saint-Victor-de-Malcap
Commune de Saint Victor la Coste
Commune de Sanilhac-Sagriès

Commune de Valliguières
Commune de Vénéjan

Haute-Garonne (31)

Conseil Régional de l'Occitanie
Conseil Départemental de la Haute-Garonne
Toulouse Métropole
Communauté de communes Cagire Garonne Salat
Communauté de communes Cœur et Coteaux du Comminges
Communauté de communes des Coteaux du Girou
Communauté de communes des Hauts Tolosans
Société Grand Projet Sud Ouest
SIVS Pays de Cadours
Syndicat mixte DECOSET
Syndicat Réseau31
SIVOM Saurdrune Ariège Garonne
Syndicat mixte Eaux Tarn et Girou
Tisséo Collectivités
Commune d'Aussonne
Commune d'Auzielle
Commune de Bagnères-de-Luchon
Commune de Bretx
Commune de Cadours
Commune de Colomiers
Commune de Daux
Commune d'Empeaux
Commune de Flourens
Commune de Fougaron
Commune de Gémil
Commune de Grenade
Commune de Gagnac-sur-Garonne
Commune de Gragnague
Commune de Labarthe-Rivière
Commune de Labarthe-sur-Lèze
Commune de Larra
Commune de Larroque
Commune de Launac
Commune de Lavernose-Lacasse
Commune de Marquefave
Commune de Merville
Commune de Martres-Tolosane
Commune de Mons
Commune de Montbrun-Bocage
Commune de Montjoire
Commune de Pinsaguel
Commune de Pins-Justaret
Commune de Rieucazé
Commune de Roques
Commune de Roquesérière
Commune de Roquettes
Commune de Saint-Cézert
Commune de Saint-Hilaire
Commune de Saint-Pierre
Commune de Saint-Vincent
Commune de Samouillan
Commune de Toulouse
Commune de Tournefeuille
Commune de Villariès

Gers (32)

Communauté de communes de la Ténarèze
SIAEP Armagnac Ténarèze
Commune de Condom
Commune de Durban
Commune de Lagraulet-du-Gers
Commune de Mouchan
Commune de Rozès
Commune de Saint-Puy
Commune de Traversères

Hérault (34)

Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
Sète Agglopôle Méditerranée
SMICTOM Pézenas-Agde
Commune d'Arboras
Commune de Balaruc-les-Bains
Commune de Capestang
Commune de Clermont-l'Hérault
Commune de Pérols
Commune de Pézenas
Commune de Pomérols
Commune de Prades-sur-Vernazobre
Commune de Saint-Bauzille-de-Montmel

Lot (46)

Communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble
Commune des Arques
Commune de Castelfranc
Commune de Cazals
Commune de Duravel
Commune de Pescadoires
Commune de Vire-sur-Lot

Lozère (48)

Commune de Peyre-en-Aubrac

Hautes-Pyrénées (65)

Communauté de communes Adour Madiran
SMECTOM 65
Commune de Capvern
Commune de Pujo

Pyrénées-Orientales (66)

Commune d'Ille-sur-Têt
Commune de Pollestres
Commune du Soler
Commune de Théza

Tarn (81)

Commune de Bertre
Commune de Fiac
Commune de Saint-Julien-Gaulène
Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

Tarn-et-Garonne (82)

Communauté de communes du Quercy Caussadais
PETR du Pays Midi-Quercy

Pays de la Loire**Loire-Atlantique (44)**

Conseil Régional des Pays de la Loire
Conseil Départemental de Loire-Atlantique
Nantes métropole
Communauté d'agglomération Cap Atlantique
Commune d'Ancenis-Saint-Géréon
Commune de Bougenais
Commune de Loireauxence
Commune de Nantes
Commune du Pallet
Commune de Rezé
Commune de Saint-Herblain
Commune de Saint-Nazaire
Commune des Sorinières
Commune de Vertou

Maine-et-Loire (49)

Conseil Départemental de Maine-et-Loire
Communauté d'agglomération de Saumur
Communauté de communes Loire Layon Aubance
Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Segréen – Anjou Bleu
Syndicat d'eau de l'Anjou
Commune de Beaucouzé
Commune de Beaujé-en-Anjou
Commune d'Épieds
Commune du Lion d'Angers
Commune de Rochefort-sur-Loire
Commune de Saint-Augustin-des-Bois
Commune de Saumur
Commune de Val du Layon

Mayenne (53)

Commune de Beaulieu-sur-Oudon
Commune de Cossé-le-Vivien

Sarthe (72)

Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise
Commune d'Allonnes
Commune de Coulaines
Commune de Loir en Vallée
Commune du Lude
Commune de Mareil-sur-Loir

Vendée (85)

Communauté d'agglomération La Roche-sur-Yon
Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)
Commune de Fougeré
Commune de L'Aiguillon-la-Presqu'île
Commune de Saint-Hilaire-de-Riez

Provence Alpes Côte-d'Azur**Alpes de Haute-Provence (04)**

Syndicat d'Énergie des Alpes de Haute-Provence

Syndicat intercommunal à Vocation Unique de
Salignac- Entrepierres
Commune d'Allons
Commune d'Aubenas-les-Alpes
Commune de Banon
Commune d'Entrepierres
Commune de Melve
Commune de Mison
Commune de Saint-Geniez
Commune de Sigonce
Commune de Valbelle
Commune de Villemus

Hautes-Alpes (05)

Communauté de communes Guillestrois Queyras
Commune d'Aiguilles
Commune de Baratier
Commune d'Eygliers
Commune du Poët
Commune de Risoul
Commune de Rousset
Commune de Saint-Clément-sur-Durance
Commune de Saint-Crépin
Commune de Sigottier

Alpes-Maritimes (06)

Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins
Commune d'Aiglun
Commune d'Andon
Commune de Pégomas
Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne
Syndicat intercommunal de l'eau potable du grand
bassin cannois (SICASIL)

Bouches du Rhône (13)

Métropole d'Aix-Marseille Provence
Commune d'Istres
Commune de Marseille
Commune de Peypin
Commune du Puy-Sainte-Réparate
Commune de Sausset-les-Pins

Var (83)

Communauté de communes du Pays de Fayence
Commune de Gonfaron
Commune de Méounès-lès-Montrieux
Commune de Roquebrune-sur-Argens

Commune de Seillans
Commune de Trigance

Vaucluse (84)

Communauté d'agglomération Ventoux Comtat
venaisin
Commune de Mérindol
Commune de Pertuis
Commune de Saint-Martin-de-la-Brasque
Commune de Vitrolles-en-Lubéron

Collectivités d'outre-mer**Guadeloupe (971)**

Communauté d'agglomération Nord Grande-Terre
Communauté de communes de Marie-Galante
Syndicat mixte des Transports du Petit Cul-de-Sac Marin
Commune d'Anse-Bertrand

Martinique (972)

Commune du Lorrain

Réunion (974)

Syndicat ILEVA
Communauté d'agglomération du Sud
Communauté d'agglomération du Territoire de la Côte
Ouest
CIVIS - Communauté Intercommunale des Villes
Solidaires
Commune de la Plaine des Palmistes
Commune de la Possession

Saint-Pierre-et-Miquelon (975)

Collectivité d'outre-mer de Saint-Pierre-et-Miquelon

Mayotte (976)

Communauté d'agglomération Dembèni Mamoudzou
Commune de Boueni
Commune de Mtsamboro
Commune de Tsingoni
Commune de Sada

Polynésie Française (987)

Collectivité d'outre-mer de Polynésie française
Commune de Bora-Bora
Commune de Pirae

Actionnaires de l'AFL à la date de la dernière augmentation de capital du 26 juin 2024.

Activité de l'AFL en 2024

2024

4 augmentations
de capital

269 nouvelles collectivités locales pour
un total de 1045
328 M€ de capital promis pour
265 M€ de capital versé

La production de **crédit**
A progressé en 2024

1 963 M€ de crédits octroyés en
2024

Le **refinancement**
sur les marchés se
poursuit dans de bonnes
conditions

2,4 Md€ levé sur les marchés à OAT plus
32,47 bps soit EUR 3 M + 54,39 et 7,4 années
durée de vie moyenne (dvm)

2025

1 augmentation
de capital ouverte
le 30 janvier

70 nouvelles collectivités locales qui
ont déjà voté leur adhésion,

L'activité de **crédit**

Prévision difficile compte tenu du
contexte des **finances publiques**



VILLE DE SECLIN

NORD

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 059-215905605-20250206-D7CM06022025-DE



Résultat des votes Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 février 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Fouad Eddine EL GHAZI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 33

Présents : 23

CADART François-Xavier, Maire,

BACLET Christian, GAUDEFROY Stéphanie, RACHEZ Marie-Chantal, GOULLIART Emmanuel, GABREL Cécile, SPOTBEEN Michel, Adjoints.

MILLE Roger, CARLIER Hervé, HOGUET Dominique, BAEYENS Marcelle, VANDENKERCKHOVE Didier, LESCROART Daniel, WEKSTEEN David, LEGRAND Pierre, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, PRUNES-URUEN Sophie, HUART Cécile, VANDEKECKHOVE Benjamin, PACINI Antoine, Conseillers.

Absents excusés : 10

SERRURIER Didier, procuration à EL GHAZI Fouad Eddine

MASSET Amandine, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

LEMAITRE Olivier, procuration à GAUDEFROY Stéphanie

MAKSYMOWICZ Laurence, procuration à CARLIER Hervé

HUGUET Caroline, procuration à HOGUET Dominique

FRERE Francine, procuration à LESCROART Daniel

ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à CADART François-Xavier

EL MESSAOUDI Amira, procuration à BACLET Christian

BARENGHIEN Isabelle, procuration à GOULLIART Emmanuel

PELLIZZARI Rachel, procuration à CORBEAUX Eric

Délibérations soumises au vote :

1. Dénomination de résidence
2. Dénomination de voirie
3. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
4. Création – suppression d'emplois permanents
5. Modifications du tableau des effectifs
6. Garantie à première demande AFL Banque
7. Demande de classement du CMEM en Conservatoire à Rayonnement Communal
8. Subvention 2025 – association Les Fouffelles en 4L (délibération abandonnée)
9. Subvention exceptionnelle Le Bol d'Air
10. Organisation du concours des maisons et balcons fleuris – délibération cadre
11. Attribution de subvention d'équipement à des particuliers

COMMUNE DE SECLIN

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2025**

**DEMANDE DE CLASSEMENT DU CMEM EN CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT
COMMUNAL**

Vu la commission Rayonnement et Inclusion dans les Manifestations Culturelles, Sportives et Commerciales – Communication réunie le 23 janvier 2025,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2006-1248 du 12 octobre 2006 relatif au classement des établissements d'enseignements public de la musique, de la danse et de l'art dramatique et l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement intégrant :

- Un questionnaire signé et ses pièces complémentaires dûment remplis,
- Le projet d'établissement en cours,
- La délibération de la collectivité autorisant la demande de classement et validant le projet d'établissement.

Vu l'article R461-1 du Code de l'éducation portant sur le classement des établissements publics d'enseignement artistique,

Considérant que le Centre Municipal d'Expression Musicale de Seclin contribue depuis de nombreuses années à l'accès et au développement de la pratique artistique pour tous les publics,

Considérant que l'établissement dispose d'un enseignement structuré, d'un personnel qualifié et de locaux adaptés, répondant aux critères nécessaires à la labellisation en conservatoire à rayonnement communal,

Considérant que la labellisation en conservatoire à rayonnement communal permettrait à l'établissement de renforcer sa visibilité, son attractivité, et de bénéficier d'un soutien accru de l'État dans la mise en œuvre de ses missions,

Considérant que cette labellisation s'inscrit pleinement dans les orientations culturelles et éducatives de la Ville de Seclin,

Considérant que les conservatoires à rayonnement communal (CRC) sont tenus de dispenser ou garantir l'enseignement d'au moins une spécialité entre la musique, la danse et le théâtre (le CMEM est concerné par la musique).

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DECIDER

De lancer une procédure de demande de classement du Centre Municipal d'Expression Musicale de Seclin en Conservatoire à Rayonnement Communal auprès de la DRAC et du Ministère de la Culture.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

A 33 VOIX POUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Fouad Eddine EL GHAZI

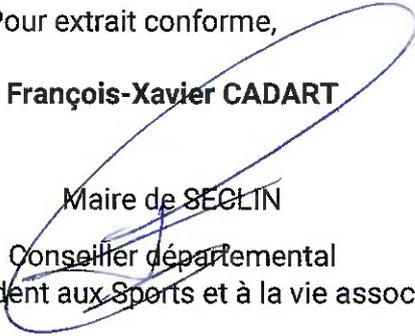

Secrétaire de séance

Conseiller municipal délégué à la
prévention, à la médiation et au civisme



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART


Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative



VILLE DE SECLIN

NORD

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

ID : 059-215905605-20250206-D9CM06022025-DE



Résultat des votes
Du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du jeudi 6 février 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Fouad Eddine EL GHAZI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 33

Présents : 23

CADART François-Xavier, Maire,
BACLET Christian, GAUDEFROY Stéphanie, RACHEZ Marie-Chantal, GOULLIART Emmanuel,
GABREL Cécile, SPOTBEEN Michel, Adjoints.
MILLE Roger, CARLIER Hervé, HOGUET Dominique, BAEYENS Marcelle,
VANDENKERCKHOVE Didier, LESCROART Daniel, WEKSTEEN David, LEGRAND Pierre, EL
GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, PRUNES-URUEN
Sophie, HUART Cécile, VANDEKECKHOVE Benjamin, PACINI Antoine, Conseillers.

Absents excusés : 10

SERRURIER Didier, procuration à EL GHAZI Fouad Eddine
MASSET Amandine, procuration à RACHEZ Marie-Chantal
LEMAITRE Olivier, procuration à GAUDEFROY Stéphanie
MAKSYMOWICZ Laurence, procuration à CARLIER Hervé
HUGUET Caroline, procuration à HOGUET Dominique
FRERE Francine, procuration à LESCROART Daniel
ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à CADART François-Xavier
EL MESSAOUDI Amira, procuration à BACLET Christian
BARENGHIEN Isabelle, procuration à GOULLIART Emmanuel
PELLIZZARI Rachel, procuration à CORBEAUX Eric

Délibérations soumises au vote :

1. Dénomination de résidence
2. Dénomination de voirie
3. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
4. Création – suppression d'emplois permanents
5. Modifications du tableau des effectifs
6. Garantie à première demande AFL Banque
7. Demande de classement du CMEM en Conservatoire à Rayonnement Communal
8. Subvention 2025 – association Les Fouffelles en 4L (délibération abandonnée)
9. Subvention exceptionnelle Le Bol d'Air
10. Organisation du concours des maisons et balcons fleuris – délibération cadre
11. Attribution de subvention d'équipement à des particuliers

COMMUNE DE SECLIN

DÉLIBÉRATION N° 9

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2025**

**DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE
LE BOL D'AIR**

Vu la commission Rayonnement et Inclusion dans les Manifestations Culturelles, Sportives et Commerciales – Communication réunie le 23 janvier 2025,

Le 12 novembre dernier, une coupure électrique a entraîné la perte des denrées alimentaires congelées dans le local du Bol d'air pour un préjudice total de 685,71 €.

Dans le cadre de l'indemnisation versée par l'assurance auprès du Bol d'Air, il demeure un reste à charge pour l'association du montant de la franchise soit 251 €.

Il est proposé au Conseil municipal de verser une subvention exceptionnelle du montant de la franchise.

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

D'accorder une subvention exceptionnelle de 251 € à l'association « Le Bol d'Air » .

Les crédits sont disponibles au titre du budget provisoire pour 2025 et seront inscrits au budget primitif à l'article 65748 « Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé » fonction 028 « Administration générale – Autres moyens généraux » (gestionnaire interne : SUBVINTERV).

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

A 33 VOIX POUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Fouad Eddine EL GHAZI

Secrétaire de séance

Conseiller municipal délégué à la
prévention, à la médiation et au civisme



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative

Certifié exécutoire compte tenu

De la transmission en Préfecture le :

Et de la publication le :



VILLE DE SECLIN

NORD

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

S²LO

ID : 059-215905605-20250206-D10CM06022025-DE

Résultat des Du CONSEIL MU

Séance du jeudi 6 février 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Fouad Eddine EL GHAZI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 33

Présents : 23

CADART François-Xavier, Maire,

BACLET Christian, GAUDEFROY Stéphanie, RACHEZ Marie-Chantal, GOULLIART Emmanuel, GABREL Cécile, SPOTBEEN Michel, Adjoints.

MILLE Roger, CARLIER Hervé, HOGUET Dominique, BAEYENS Marcelle, VANDENKERCKHOVE Didier, LESCROART Daniel, WEKSTEEN David, LEGRAND Pierre, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, PRUNES-URUEN Sophie, HUART Cécile, VANDEKECKHOVE Benjamin, PACINI Antoine, Conseillers.

Absents excusés : 10

SERRURIER Didier, procuration à EL GHAZI Fouad Eddine

MASSET Amandine, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

LEMAITRE Olivier, procuration à GAUDEFROY Stéphanie

MAKSYMOWICZ Laurence, procuration à CARLIER Hervé

HUGUET Caroline, procuration à HOGUET Dominique

FRERE Francine, procuration à LESCROART Daniel

ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à CADART François-Xavier

EL MESSAOUDI Amira, procuration à BACLET Christian

BARENGHIEN Isabelle, procuration à GOULLIART Emmanuel

PELLIZZARI Rachel, procuration à CORBEAUX Eric

Délibérations soumises au vote :

1. Dénomination de résidence
2. Dénomination de voirie
3. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
4. Création – suppression d'emplois permanents
5. Modifications du tableau des effectifs
6. Garantie à première demande AFL Banque
7. Demande de classement du CMEM en Conservatoire à Rayonnement Communal
8. Subvention 2025 – association Les Fouffelles en 4L (délibération abandonnée)
9. Subvention exceptionnelle Le Bol d'Air
10. Organisation du concours des maisons et balcons fleuris – délibération cadre
11. Attribution de subvention d'équipement à des particuliers

COMMUNE DE SECLIN

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2025**

**ORGANISATION DU CONCOURS DES MAISONS ET BALCONS FLEURIS
DÉLIBÉRATION CADRE**

Vu la commission Patrimoine, Aménagement et Services Techniques réunie le 8 janvier 2025,

Le concours des maisons et balcons fleuris, organisé par la ville, a pour objectif de récompenser les actions menées par les habitants seclinois pour le fleurissement de leurs balcons, façades, jardins, etc. Ce concours est organisé annuellement et est régi par la présente délibération-cadre.

Un règlement de concours prévoyant les modalités d'organisation ainsi que les critères d'attribution des prix est proposé en annexe.

Il existe 2 catégories :

- 1^{ère} catégorie : maisons avec grands espaces verts et/ou fleuris visibles de la rue et bâtiments industriels, publics et ruraux,
- 2^{ème} catégorie : immeubles collectifs, cours, courées, balcons, terrasses, murs fleuris, plus généralement fleurissement hors sol (bacs et balconnières).

Pour l'année 2025, il est prévu de récompenser les trois premiers de chaque catégorie selon le barème suivant :

- 1^{er} prix : 110 €,
- 2^{ème} prix : 100 €,
- 3^{ème} prix : 90 €.

Dans l'éventualité de deux ou plusieurs ex-aequo, des prix d'un même montant seront attribués aux lauréats, le lot suivant n'étant pas attribué.

Lesdites récompenses et primes de participations seront versées directement sur le compte bancaire des participants.

Les crédits sont disponibles au titre du budget provisoire pour 2025 et seront inscrits au budget primitif sur l'article 65132 «Prix» fonction 348 « Vie sociale et citoyenne – Autres » (gestionnaire interne « Espaces Verts »).

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

Certifié exécutoire compte tenu
De la transmission en Préfecture le :
Et de la publication le :

- D'adopter les modalités d'organisation du concours des maisons et balcons fleuris selon le règlement de concours présenté en annexe,
- De fixer le montant des prix pour 2025 selon le barème indiqué ci-dessus,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous documents à intervenir et à effectuer les virements correspondants sur le compte des lauréats et participants,
- De prévoir au budget 2025 une enveloppe de 600 €.

Annexé à la délibération :
Règlement du concours

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

A 33 VOIX POUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Fouad Eddine EL GHAZI

Secrétaire de séance

Conseiller municipal délégué à la
prévention, à la médiation et au civisme



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative

RÈGLEMENT CONCOURS MAISONS ET BALCONS FLEURIS

ÉDITION 2025

Article 1 :

Peuvent participer au concours des maisons fleuries : les maisons d'habitations, les magasins, les établissements commerciaux, industriels et agricoles, les bâtiments administratifs ou similaires.

Article 2 :

Le concours de maisons fleuries comporte 2 catégories.

- 1^{ère} catégorie : maisons avec grands espaces verts et/ou fleuris visibles de la rue et bâtiments industriels, publics et ruraux,
- 2^{ème} catégorie : immeubles collectifs, cours, courées, balcons, terrasses, murs fleuris, plus généralement le fleurissement en hors sol (bacs et balconnières).

Article 3 :

Il ne sera pas tenu compte des fleurs artificielles.

Article 4 :

La participation au concours est interdite aux membres du jury et aux fleuristes professionnels.

Article 5 :

Le tableau de notation se présente en 4 colonnes, chacune notée sur 5, et tenant compte de la :

- Propreté générale,
- Quantité des différentes espèces horticoles,
- Qualité des différentes espèces horticoles,
- Harmonie, aspect général.

L'ensemble des catégories est pris en compte sous la forme d'une gestion raisonnée de l'espace vert et/ou fleuri.

Le tout est reporté dans une note sur 20 pour chaque catégorie.

Quelques explications concernant la gestion raisonnée : la collecte des eaux de pluie, le paillage des massifs, l'utilisation de pièges à insectes indésirables, présence d'un point d'eau pour les oiseaux, utilisation réduite des insecticides, pesticides et désherbants, plantations privilégiées de vivaces et d'arbustes.

Article 6 :

Des prix seront attribués aux lauréats par la municipalité suivant les décisions prises par les membres du jury.

Article 7 :

La période du concours « saison 2025 » s'étale du 1^{er} juin jusqu' au 31 juillet 2025 inclus. Un passage du jury sera organisé durant ce laps de temps.

Article 8 :

L'adhésion au concours entraîne de la part du candidat l'acceptation sans réserve du présent règlement ainsi que les décisions prises par le jury.

Article 9 :

Les inscriptions seront admises au Centre Technique Municipal jusqu'au 30 juin 2025 inclus.

Article 10 :

Les lauréats du premier prix de chaque catégorie seront classés hors concours pendant un an mais pourront participer comme candidat libre.

Bulletin à retourner auprès du Centre Technique Municipal

16 rue du Fourchon - 59113 Seclin - tél. : 03.20.62.94.60 pour le 30 juin 2025 inclus AU PLUS TARD



VILLE DE SECLIN

NORD

Envoyé en préfecture le 11/02/2025

Reçu en préfecture le 11/02/2025

Publié le

S²LOW

ID : 059-215905605-20250206-D11CM06022025-DE

Résultat des Du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 6 février 2025

Le CONSEIL MUNICIPAL de la VILLE de SECLIN, convoqué le 30 janvier 2025 par Monsieur le Maire, s'est assemblé en salle Ronny Coutteure sous la présidence de Monsieur François-Xavier CADART, Maire.

Secrétaire de séance : Fouad Eddine EL GHAZI

Nombre de Conseillers en exercice : 33

Votants : 33

Présents : 23

CADART François-Xavier, Maire,

BACLET Christian, GAUDEFROY Stéphanie, RACHEZ Marie-Chantal, GOULLIART Emmanuel, GABREL Cécile, SPOTBEEN Michel, Adjoints.

MILLE Roger, CARLIER Hervé, HOGUET Dominique, BAEYENS Marcelle, VANDENKERCKHOVE Didier, LESCROART Daniel, WEKSTEEN David, LEGRAND Pierre, EL GHAZI Fouad Eddine, CORBEAUX Éric, DAL Perrine, DECRAENE Pierre, PRUNES-URUEN Sophie, HUART Cécile, VANDEKECKHOVE Benjamin, PACINI Antoine, Conseillers.

Absents excusés : 10

SERRURIER Didier, procuration à EL GHAZI Fouad Eddine

MASSET Amandine, procuration à RACHEZ Marie-Chantal

LEMAITRE Olivier, procuration à GAUDEFROY Stéphanie

MAKSYMOWICZ Laurence, procuration à CARLIER Hervé

HUGUET Caroline, procuration à HOGUET Dominique

FRERE Francine, procuration à LESCROART Daniel

ROSENBERG-LIETARD Amandine, procuration à CADART François-Xavier

EL MESSAOUDI Amira, procuration à BACLET Christian

BARENGHIEN Isabelle, procuration à GOULLIART Emmanuel

PELLIZZARI Rachel, procuration à CORBEAUX Eric

Délibérations soumises au vote :

1. Dénomination de résidence
2. Dénomination de voirie
3. Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
4. Création – suppression d'emplois permanents
5. Modifications du tableau des effectifs
6. Garantie à première demande AFL Banque
7. Demande de classement du CMEM en Conservatoire à Rayonnement Communal
8. Subvention 2025 – association Les Fouffelles en 4L (délibération abandonnée)
9. Subvention exceptionnelle Le Bol d'Air
10. Organisation du concours des maisons et balcons fleuris – délibération cadre
11. Attribution de subvention d'équipement à des particuliers

COMMUNE DE SECLIN
**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 6 FÉVRIER 2025**
ATTRIBUTION DE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT A DES PARTICULIERS

Vu la commission Patrimoine, Aménagement et Services Techniques réunie le 8 janvier 2025,

Vu les délibérations des 30 mars 1999, 31 mars 2006, 9 octobre 2009, 14 février 2013, 19 mai 2016, 12 octobre 2018 et 3 mars 2023 instaurant une subvention dans le cadre des aides Eco-Habitat,

Considérant la délibération du 19 janvier 2024 fixant le règlement d'attribution des subventions Eco Habitat de la Ville de Seclin,

Considérant les demandes des administrés,

Préambule : Les Primes Eco Habitat s'inscrivent dans le nouveau Plan Communal de Développement Durable sous l'axe 1.2 « Favoriser l'engagement citoyen de l'Orientation 1 « Favoriser l'engagement citoyen et la cohésion social sur le territoire ». Ce nouveau document a été présenté au Conseil municipal du 7 juillet 2023.

L'objectif de ces primes est de proposer des aides aux habitants souhaitant réaliser des travaux énergétiques, dans le but de faire des économies sur leurs factures énergétiques et de faire participer l'ensemble des seclinois à réduire notre empreinte carbone face au dérèglement climatique.

Les crédits sont disponibles au titre du budget provisoire pour 2025 et seront inscrits au budget primitif à l'article 20422 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé - Bâtiments et installations » sur le compte : chapitre 204 - fonction 71 « Environnement - Actions transversales » (gestionnaire interne « Agenda21 »).

IL EST PROPOSÉ AU CONSEIL MUNICIPAL DE DÉCIDER

- D'octroyer une subvention d'équipement aux propriétaires désignés ci-après :

ADRESSE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT DE LA OU DES PRIMES
53 bis, avenue Gustave Duriez	Installation de panneaux photovoltaïques	550,00 €
47, rue Groupe Lénine	Changement de menuiserie	525,00 €

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document et à le mettre en œuvre dans le cadre de ces subventions.

ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ

A 33 VOIX POUR.

Ainsi fait et délibéré en séance à Seclin les, jour, mois et an susdits.

Fouad Eddine EL GHAZI

Secrétaire de séance

Conseiller municipal délégué à la
prévention, à la médiation et au civisme



Pour extrait conforme,

François-Xavier CADART

Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative